PRÉFET
DE CORSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P104 du** 25 FEV. 2025
**relative au projet de renouvellement du ponton de la navette maritime publique de Porticcio sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet de remplacement du ponton de la navette maritime publique, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, présentée le 16 décembre 2024 et complétée le 7 février 2025 par Valérie BOZZI, maire de la commune ;

**Vu** les avis de la direction de la mer et du littoral de Corse en date des 19 décembre 2024 et 10 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en le remplacement d'un ponton maritime utilisé pour une navette de transport public, au lieu-dit Porticcio sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

**Considérant** que le projet consiste en la reconstruction d'un ouvrage côtier existant, et qu'à ce titre, le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'appui de la cartographie des biocénoses marines fournie, la commune propose une mesure d'évitement des habitats sensibles qui vise à décaler l'ouvrage de quelques mètres ;

**Considérant** qu'une demande de dérogation à l'obligation de stricte protection des espèces a néanmoins été formulée compte-tenu de la proximité immédiate des herbiers, afin de considérer les éventuels impacts résiduels sur ceux-ci ;

**Considérant** que l'inventaire transmis en janvier 2025 conclut à l'absence d'impacts du projet sur la population d'individus de patelles géantes ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet de remplacement n'aura pas d'incidence notable sur les paysages et le patrimoine bâti, et notamment sur le site inscrit « Golfe d'Ajaccio – rivage sud » ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**DÉCIDE**

**Article 1er** – Le projet de remplacement du ponton de la navette maritime publique de Porticcio, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.